

RÈGLEMENT DE SERVICE

Service Public d'Assainissement Non Collectif



© Valentin PIREAULT

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges est composée de 10 communes et d'une population de 22 000 habitants. Située à l'Est du département de la Vendée, de nombreux cours d'eau prennent naissance sur son territoire et notamment le Petit Lay situé sur la commune déléguée de St Michel Mont Mercure, point culminant du département. Ce territoire de bocage vallonné, présente des paysages variés où économie rime avec écologie. Cependant, l'eau très présente et considérée comme patrimoine commun de l'humanité est parfois menacée par les activités humaines.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifiée par celle du 30 décembre 2006) a reconnu l'assainissement non-collectif comme une filière d'assainissement performante au même titre que l'assainissement collectif. Elle a chargé les collectivités locales de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs et des usages de l'eau. Elle a prévu la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) dont la création était obligatoire avant le 31 décembre 2005.

Créé le 27 septembre 2005 par délibération du Conseil de Communauté, le SPANC du Pays de Pouzauges a pour vocation de protéger les ressources en eau, préserver et améliorer la qualité de l'eau et du milieu naturel en respectant notamment la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne.

Le Président,
Dominique BLANCHARD

I > DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II > PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE
DES INSTALLATIONS

III > CONCEPTION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV > RÉALISATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V > DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS
ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

VI > BON FONCTIONNEMENT
DES OUVRAGES

VII > ENTRETIEN DES OUVRAGES

VIII > RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS

IX > DISPOSITIONS FINANCIÈRES

X > DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	6
Article 8 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations	6
Article 9 : Prescriptions techniques applicables	7
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	7
Article 11 : Mise hors service des dispositifs	7
Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées	8
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	9
Article 15 : Contrôle de la conception des installations	10
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 17 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	12
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	13
Article 19 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	13
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
Article 21 : Contrôle périodiques de bon fonctionnement des ouvrages	15
Article 22 : Contrôle des rejets	16
Article 23 : Vente de biens immobiliers	16
Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	16
Article 25 : Exécution des opérations d'entretien	17
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation	18
Article 28 : Contrôle des travaux de réhabilitation	18
Article 29 : Redevance de l'assainissement non-collectif	19
Article 30 : Institution de la redevance	19
Article 31 : Montant de la redevance	19
Article 32 : Redevables de la redevance	19
Article 33 : Recouvrement de la redevance	20
Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	20
Pénalités financières	
Article 35 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	20
Mesures de police générale	
Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	21
Poursuites et sanctions pénales	
Article 37 : Constats d'infraction	21
Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	21
Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	22
Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	22
Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	22
Divers	
Article 42 : Voies de recours des usagers	23
Article 43 : Publicité du règlement	23
Article 44 : Modification du règlement	23
Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 46 : Clauses d'exécution	23
Annexes	
Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	24
Annexe 2 : Règlement de service d'utilisation du service entretien vidange	26



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Il est composé des communes de : Le Boupère, Chavagnes les Redoux, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Saint Mesmin, Tallud Sainte Gemme et Sèvremont (regroupant les communes déléguées de Saint Michel Mercure, La Pommeraie sur Sèvre, La Flocellière et Les Châtelliers-Châteaumur). Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC). En conséquence, il est formellement interdit de déverser dans le système d'assainissement non-collectif les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, etc... et de façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation.

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire

toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme durablement abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable ou à l'énergie est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné, notamment par l'absence de perception de taxe d'habitation ou d'ordures ménagères par la collectivité.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

L'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer son contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.



CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
 1. des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.



CHAPITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable,
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées,
- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- une étude de définition de la filière à la parcelle

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, en deux exemplaires, ou au plus tard lors du dépôt en mairie. Dans ce cas, le maire de la commune transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Étude de définition de la filière

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude de définition de filière. Cette étude dimensionne l'installation en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation ainsi que les caractéristiques topographiques et géologiques du terrain. Cette étude

respectera un cahier des charges annexé à ce règlement de service. Elle précisera notamment les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (annexe 1)
- aux documents d'urbanisme présents sur la commune concernée.

Cas particulier des lotissements :

Pour tout projet de lotissement, le lotisseur public ou privé doit réaliser une étude de définition de filière d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques issues d'habitations pour l'ensemble du projet de lotissement. Les propriétaires des parcelles constructibles doivent réaliser un complément d'étude à la parcelle pour adapter la filière d'assainissement préconisée dans l'étude de filière générale du lotissement à leur projet réel de construction. Ce complément d'étude à la parcelle devra être transmis au SPANC et le propriétaire de la parcelle devra prendre à sa charge uniquement le coût du contrôle de bonne exécution. Le contrôle de conception et d'implantation sera à la charge du lotisseur privé ou public.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur de la demande d'urbanisme dans un délai maximum d'un mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du SPANC.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Le propriétaire ou maître d'œuvre ne pourra engager les travaux que lorsqu'il sera en possession du contrôle de conception et d'implantation signé par le Maire ainsi que du document d'autorisation de commencement des travaux. Le contrôle de conception et d'implantation devra être fourni également pour information à l'entreprise réalisant les travaux.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.



CHAPITRE IV

REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC une semaine avant la date de début des travaux pour informer de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7. Le SPANC doit être prévenu par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage au moins une semaine avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du contrôle.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Le SPANC effectuera ensuite une contre-visite pour vérifier que les prescriptions liées à la non-conformité ont été respectées.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.



CHAPITRE V

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 19 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non-collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci appréciée dans les conditions prévues dans cet article.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui se traduit sous forme de classification :

Classe 1 : dispositif point noir à réhabilitation urgente

Classe 2 : dispositif non conforme mais considéré en fonctionnement acceptable à la vue de l'impact sur l'environnement et la santé publique. Les points à améliorer seront indiqués à l'issue du rapport.

Classe 3 : dispositif en bon état de fonctionnement avec poursuite des entretiens réguliers.

Cette classification est réalisée à partir d'une grille de notation établie par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

À l'issue de ce contrôle, un rapport détaillé est envoyé à l'usager avec des préconisations en matière d'amélioration ou de réhabilitations selon la classification.

Si des défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.



Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 23 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du conseil de communauté conformément la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, à une périodicité égale à 10 ans pour l'ensemble des installations.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et éventuellement à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police, notamment en cas d'absence d'installation ou de dispositif présentant un impact sanitaire et/ou environnemental avéré.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Article 22 : Contrôle des rejets

Le service ou un prestataire mandaté par le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Le prélèvement et les analyses d'eaux réalisés donnent lieu au paiement d'une redevance à la charge de l'usager, dans les conditions prévues à l'article 12 sauf s'il s'avérait que les résultats d'analyses respectent les normes en vigueur à la signature du présent règlement. Le cas échéant, le paiement de ce contrôle serait à la charge de la collectivité.

Article 23 : Ventes de biens immobiliers

L'article 46 modifie le code de la santé publique en insérant un article L.1331-11-1 relatif à la réalisation d'un diagnostic technique de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière à usage d'habitation. Les contrôles lors de ventes immobilières devront être assurés par les services du SPANC, conformément à l'article L1331-11-1 du code de la Santé Publique. La durée de validité d'un contrôle est de 3 ans maximum avec obligation de remise aux normes, le cas échéant, dans un délai de 1 an pour le nouvel acquéreur (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.



CHAPITRE VII ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien.

Article 25 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par le propriétaire qui peut faire appel à l'entreprise de son choix pour l'exécution des travaux d'entretien de l'installation.

Ces travaux doivent être réalisés par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce rapport à la disposition du SPANC lors du contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation.



CHAPITRE VIII

REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter transmis en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement et le SPANC doit être prévenu une semaine avant la fin des travaux pour fixer le rendez-vous de contrôle en lien avec le propriétaire et/ou l'entreprise qui réalise les travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 28 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.



CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Redevance de l'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 30 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil de Communauté.

Article 31 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil de Communauté. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du contrôle périodique de bon fonctionnement ou de vérifier l'entretien, le fonctionnement et la conformité lors d'une vente, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers qui représentent une mission permanente du service.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

- Part portant sur le contrôle de conception et de bonne exécution : soit 48 € pour un contrôle de conception et 78 € pour un contrôle de bonne exécution
- **Part portant sur une contre-visite lors du contrôle de bonne exécution ou en cas d'absence lors du contrôle de bon fonctionnement : 30 €**
- Part portant sur le contrôle diagnostic de l'installation : 78 € ou 156 € si ce diagnostic a fait l'objet d'un refus et a été réalisé après le 31 décembre 2012
- Redevance annuelle : 15 €
- Part portant sur le contrôle de vente : 65 €

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 32 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation)

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 33 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service public d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.



CHAPITRE X

DISPOSITIONS D'APPLICATION

PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Article 35 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Dans ce cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf, ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance du diagnostic ou du contrôle périodique de fonctionnement majorée dans une proportion de 100%, à savoir :

1. Non réalisation des travaux suite au diagnostic : 156 €
2. Non réalisation des travaux suite à un contrôle périodique, y compris une vente en non-conformité : 30 € par an jusqu'à exécution des travaux

MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire

à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

DIVERS

Article 42 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège de la Communauté de Communes et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 44 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 46 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le dimensionnement sera exprimé en "équivalents-habitants" et sera égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil, et pour les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, l'étude de filière particulière devra justifier le dimensionnement approuvé du projet.

Le propriétaire est le seul décisionnaire du choix de sa filière d'assainissement, dans le cadre réglementaire expliqué ci-dessus.

Délibération n°11021415 du 11 février 2014 fixant le montant de la redevance d'assainissement non collectif,

Délibération n° CC17121321 du 17 décembre 2013 fixant une nouvelle tarification des contrôles d'assainissements

Délibération n° 17121322 du 17 décembre 2013 fixant la périodicité des contrôles périodiques de bon fonctionnement

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux

pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.,

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Cahier des charges type

Pour une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif

Applicable aux habitations existantes et habitations neuves

Pour les travaux de réhabilitation financés par l'agence

Objet de l'étude

Le présent cahier des charges définit les différents éléments nécessaires à la mission du prestataire pour réaliser une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif d'une propriété

L'étude devra se conclure par la rédaction d'un mémoire explicatif. Ce mémoire contiendra les résultats des éléments de mission détaillés ci-dessous à savoir les relevés de terrain et l'avant-projet détaillé de l'équipement d'épuration à mettre en place et du mode d'évacuation des eaux traitées.

CONTEXTE

1- Visite de propriété

La visite de propriété permettra au prestataire d'établir une fiche d'inventaire qui renseignera notamment les points suivants :

- Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, nom et coordonnées du prestataire,...).
- Données générales liées à la construction : nom et coordonnées du propriétaire (adresse, coordonnées téléphonique,...), si besoin des locataires, consommation d'eau, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, type d'occupation, usage des locaux.
- Données relatives de la parcelle : adresse, références cadastrales, surface, puits déclarés ou non pour la consommation d'eau humaine ; Pour la notion de parcelle, il faut entendre l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës composant la propriété, y compris celles qui peuvent être implantées de l'autre côté d'une voie de circulation.

- Données relatives à l'installation d'assainissement : inventaire des sorties d'eaux usées de l'immeuble, nature des eaux collectées, inventaire des différents ouvrages de prétraitement et de traitement, avec leur nature, leur localisation et leurs états. Pour les ouvrages conservés, indiquer leurs dimensions, leurs accessibilités et leurs profondeurs au fil de l'eau. Données relatives aux éventuels ouvrages d'évacuation : localisation, accessibilité, type d'eaux collectées, aspect visuel du rejet, exutoire, accessibilité par un tiers.
- Mode d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, vide cave, etc.
- Le recensement et la localisation des réseaux existants : électricité, eau, gaz, géothermie,... dans la mesure où ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et s'ils sont signalés par le propriétaire.
- Possibilités et contraintes d'accès à la parcelle pour les travaux.
- Surface nette disponible pour la réalisation de l'installation d'ANC.

2- Relevé topographique ou altimétrique

Chaque parcelle de la propriété fera l'objet d'un relevé topographique ou altimétrique permettant d'apprécier la topographie des lieux au droit des installations d'assainissement actuelles et futures. La prestation topographique consistera à un relevé avec semi de points à l'échelle de 1/200 et report sur fond cadastral, à la réalisation d'un profil hydraulique en long et/ou à plat de l'installation à l'échelle de 1/200 ou toute autre échelle adaptée. Le profil hydraulique sera établi sur la base d'un point de référence altimétrique fixe de référence (borne, terrasse, bouche à clé, seuil, etc.).

Cette prestation fait partie intégrante des prestations du bureau d'études. Chaque réseau (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité ...) sera repéré sur plan à l'aide d'un code couleur.

3- Analyse des contraintes à la parcelle

Les contraintes techniques, le contexte hydrogéologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur seront examinées afin :

- d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire (nuisances...) en respectant dans la mesure du possible les usages actuels (habitation et annexes, infiltration des eaux de pluie, gestion des eaux de pluie, remblais, servitudes, vue, protection puits et voisinage, etc).
- d'apprécier la sensibilité de l'environnement et des zones à enjeux sanitaires à proximité du site et de l'impact du dispositif d'assainissement non collectif.

Le prestataire prendra notamment en compte :

- Un extrait cadastral du quartier avec la parcelle du Scan 25 de l'IGN en couleur avec le quartier localisé par un cercle.
- La structure de l'habitat, le type d'activité, résidentiel (principal ou secondaire), artisanal ou encore touristique, la densité des constructions (village, hameau, maison isolée) ; l'accessibilité de la parcelle pour la réalisation et l'entretien du dispositif, etc.
- Le type de construction, la présence d'un vide sanitaire (possibilité de regrouper toutes les sorties d'eaux usées en un seul point), l'identification des emplacements de la ou des sorties eaux usées par rapport à l'agencement de la parcelle, la profondeur des sorties (nécessité ou non d'un poste de relevage) ; indiquer s'il s'agit d'une profondeur mesurée ou estimée. Concernant les constructions neuves, la sortie d'eau devra être définie en concertation avec le maître d'œuvre ou l'entreprise réalisant la (les) sortie(s) d'eaux usées.
- La présence d'anomalies souterraines dans le secteur d'étude (ancienne carrière ou mines, remblais ...) qui peuvent entraver le fonctionnement correct des installations ou remettre en cause leur

durabilité. L'historique des parcelles peut permettre l'identification de particularités et des risques associés.

- La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, sources, littoral), de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol.

Le respect des éventuelles prescriptions techniques notamment dans les zones de captage d'eau potable.

- Le mode d'évacuation des eaux pluviales (risques d'excès d'eau ou d'inondation), infiltration ou rejet, la présence ou l'absence d'un exutoire sur ou à proximité de la parcelle (cas des filières drainées), préciser dans ce cas le type d'exutoire, la destination des eaux, le mode de gestion, le niveau de sensibilité et de protection.

ETUDE DE SOL

1- Sondages

Cette phase doit permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à recevoir une infiltration superficielle d'eaux usées traitées.

Pour cela, des sondages seront réalisés au moins à la tarière manuelle sur l'ensemble des zones de la parcelle susceptibles de recevoir un assainissement individuel. La densité requise est de 1 sondage/250 m² avec un minimum de 2 sondages réalisés à une profondeur moyenne de 1,20 m voire plus si nécessaire (justifier les raisons en cas d'impossibilité). Une hauteur minimale de 0,40 mètre de terrain reconnu sous le fond de fouille de la filière de traitement devra être respectée dans le cas d'un traitement par le sol en place ou sol reconstitué non drainé. S'il le juge utile, le prestataire peut effectuer des sondages complémentaires.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC se réserve le droit, s'il juge le nombre de sondages insuffisants, de demander au bureau d'études d'effectuer des sondages complémentaires à ses frais.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté

et localisé sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise.

Chaque sondage devra à minima être décrit de la manière suivante :

- Numéro de sondage ;
- Nature du sol (en place ou remanié) ;
- Nature du substratum ;
- Perméabilité apparente (faible, moyenne, forte) ;
- Cause de l'arrêt de la description ;
- Commentaires.

De plus, pour chaque horizon, il convient de préciser :

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture (d'après le Triangle de JAMAGNE simplifié) ;
- Chargé en cailloux (nulle, faible, moyenne, important ou très importante), ainsi que la nature de ces derniers ;
- Compacité (meuble, peu compact, compact, très compact) ;
- Présence/absence de trace d'hydromorphie ;
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- Présence/absence de nappe d'eau ;
- Appréciation de la perméabilité.

2- Etude de la perméabilité

En cas d'impossibilité d'infiltrer en permanence ou d'incertitude notamment sur la perméabilité du sol, il appartiendra au prestataire de faire le choix d'investigations supplémentaires (sondage au tractopelle et/ou tests de perméabilité par exemple) pour confirmer la perméabilité du sol et d'en prendre la responsabilité. Il ne s'agit ici que de dispositions minimales.

Dans tous les cas, si la perméabilité du sol est estimée inférieure à 10 mm/h, le prestataire, pour affiner ses conclusions, devra obligatoirement effectuer au moins un test de perméabilité. Pour la réalisation

de ce test de perméabilité, le prestataire pourra utiliser la méthode de son choix (méthode PORCHET par exemple selon le protocole décrit dans la circulaire du 22 mai 1997) qu'il devra mentionner dans le rapport détaillé. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le prestataire devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation.

Le prestataire indiquera pour chaque test de perméabilité effectué la durée de saturation pratiquée et toutes les valeurs de perméabilité obtenues.

3- Conclusion de l'étude de sol

L'étude de sol devra conclure sur la capacité du sol à épurer et à infiltrer et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents.

Le prestataire engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement. Il est à ce titre engagé sur des résultats et non des moyens.

CONCEPTION DE L'AVANT-PROJET DE REHABILITATION OU D'INSTALLATION NEUVE

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle, le prestataire proposera le dispositif d'assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, il devra étudier la possibilité d'installer un "traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué". Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet puis établira une proposition technique de travaux (cf. points 1 et 2 suivants).

Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques comme par exemple le manque de place, une forte pente,

la présence d'une nappe d'eau (tertre d'infiltration présentant un problème esthétique avéré), une zone inondable. Il devra alors proposer deux ou trois autres dispositifs de traitement en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012. Pour chaque dispositif de traitement, le prestataire rédigera les éléments de l'avant-propos puis établira une proposition technique de travaux (cf. points 1 et 2 suivants). A partir de ces éléments à indiquer dans le rapport d'étude, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final de dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi. Toutefois, si après analyse, le prestataire conclut à l'inaptitude du terrain à l'ANC, il devra proposer un nouvel emplacement en dehors de la propriété pour l'installation du dispositif d'assainissement. Dans ce cas de figure, l'implantation du futur dispositif d'assainissement non collectif sera définie en accord avec le propriétaire du nouvel emplacement. En cas extrêmes à justifier, l'impossibilité d'assainir peut faire partie des éventualités.

1- Les éléments de l'avant-projet

Le dispositif d'assainissement sera défini au stade avant-projet détaillé. A titre indicatif, le document "avant-projet" contiendra les éléments suivants :

- Un plan de masse couleur à l'échelle de 1/200 ou tout autre échelle adaptée.
- Un profil hydraulique en long et/ou plat à une échelle adaptée.
- Photographies couleur ou noir et blanc de l'habitation concernée et des futures zones de travaux concernées par le projet.
- Photographie du point de référence altimétrique sur lequel est basé le profil hydraulique.
- Situation précise de tous les ouvrages d'assainissement, y compris les ventilations et toutes les sorties d'eaux usées et pluviales existantes.
- Dans le cadre d'une filière d'épuration pour un bâtiment équipé de "toilettes sèches", le plan de masse devra indiquer

l'implantation de l'aire de compostage. L'étude devra par ailleurs préciser les modalités de valorisation du compost à la parcelle conformément à la réglementation.

- Cotes fil d'eau, terrain naturel et terrain fini des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages existants depuis le pied de mur d'habitation.
- Emplacement des ouvrages et équipements projetés.
- Cotes fil d'eau des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages projetés.
- Limites parcellaires, accès, l'immeuble et ses annexes.
- Situation des sondages et test de perméabilité le cas échéant.
- Topographie générale, ouvrages et végétaux divers.
- Descriptif des travaux à la charge du propriétaire à l'intérieur de l'immeuble (électricité, plomberie...) et ceux à la charge de l'entreprise.

2- Proposition technique de travaux

- Détail quantitatif des travaux à réaliser et qualité des matériaux (voir annexe 1 pour les prescriptions techniques minimales exigées dans le cadre du DTU 64-1).
- Schéma fonctionnel, bases de dimensionnement, note technique.
- Dispositions particulières pour la réalisation des travaux (contraintes de chantier liés à la parcelle).
- Autorisation de passage (ou autorisation de voirie) de la ou des canalisations sur le domaine public ou privé.
- Inventaire et localisation des ouvrages, végétaux à supprimer, déplacer ou remplacer.
- Description des ouvrages existants à vidanger, combler ou extraire.
- Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance).
- Prescriptions d'entretien et de maintenance.
- Coûts estimés d'installation et de fonctionnement (consommation électrique,

fréquences de vidange, etc). Une fourchette de prix est acceptée.

Dans l'avant-projet, le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement envisagé (prétraitement et traitement) s'appuiera sur le nombre de pièces principales et sera effectué conformément aux textes en vigueur.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux (voir exemple de devis type en annexe 2), lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délai.

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle visite sur le terrain sauf prescriptions particulières du SPANC.

MODE D'EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES

Ce chapitre est obligatoire dès lors que l'installation d'assainissement retenue génère un rejet d'eaux usées traitées. Le prestataire devra étudier par ordre de priorité les solutions suivantes d'évacuation des eaux usées traitées :

1- L'infiltration dans le sol

L'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 stipule que les eaux usées traitées sont évacuées]...[par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, il est demandé au prestataire de prévoir à minima une tranchée filtrante et, dans le cas où le dispositif est situé sur une zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental au sens de l'article 2 de de l'arrêté du 27 avril 2012, il est demandé au prestataire d'étudier la possibilité de définir une solution de dispersion des eaux traitées même temporaire avec si nécessaire un

rejet du trop-plein. Cette solution peut être une zone de dispersion, l'emploi de caissons/réservoir tampons, etc.

2- Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Le rejet des eaux traitées direct dans le milieu hydraulique superficiel ne doit être envisagé qu'à titre exceptionnel, et uniquement si les solutions d'infiltration par le sol sont inenvisageables.

Dans ce cas, le prestataire devra identifier les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur et cette solution ne pourra être mise en œuvre qu'après que le propriétaire de l'installation ait obtenu l'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur (au point de rejet).

A noter que le coût d'éventuels travaux en dehors des limites de propriété doit être évalué.

3- Le puits d'infiltration

Dans le cas où le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans un puits d'infiltration.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit être autorisée, par dérogation du service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'un profil géologique défini jusqu'à 3 mètres de profondeur au minimum, permettant d'identifier l'ensemble des contraintes hydrauliques et pédologiques. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Le recours au puits d'infiltration pourra permettre de répondre notamment aux risques sanitaires ou environnementaux liés à un rejet même temporaire.

Quelles que soient les solutions proposées, le bureau d'étude devra justifier le dimensionnement de l'aire d'infiltration en fonction de la perméabilité mesurée.

Prescriptions techniques minimales pour les devis dans le cadre du DTU 64-1

Cette annexe présente les prescriptions techniques minimales exigées afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des équipements qui seront mis en œuvre par les entreprises retenues.

Cette qualité est nécessaire pour pouvoir garantir la pérennité des nouvelles filières installées dans l'intérêt des usagers.

Les éléments détaillés ci-après devront apparaître clairement (si nécessaire au regard de la filière à construire) dans les devis réalisés par les entreprises faute de quoi ces derniers ne pourront être considérés comme valables et ne seront pas retenus.

OUVRAGES EXISTANTS

Le devenir des ouvrages existants devra être précisé sur le devis (vidange par un vidangeur agréé par le Préfet avec Bordereau d'élimination des matières de vidange, comblement, évacuation des anciens ouvrages, précision du mode d'évacuation, (lieu d'évacuation), ainsi que le devenir des déblais.

COLLECTE :

Au niveau de la partie collecte des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Accès sur chaque sortie d'eaux usées (tél(s) de visite, regard,...) ;
- Canalisations CR 4 en PVC de diamètre 100 minimum ;
- Fourreaux CR 8 en PVC de diamètre 125 minimum (sous zone de passage, voirie) et béton éventuel ;
- Détail des prescriptions techniques en fonction du type de voirie (remblaiement, sablage, compactage,...) en cohérence avec les prescriptions du ou des propriétaires le cas échéant ;
- Lit de pose devra être réalisé avec un matériau adapté.

PRETRAITEMENT :

Au niveau de la partie prétraitement des effluents les éléments suivants seront exigés :

- La fosse toutes eaux retenue devra être protégée contre les dégradations des gaz de fermentation (fosse plastique ou béton protégé) ;
- La fosse toutes eaux possèdera 2 accès sécurisés ;
- Accès direct au coude plongeur en entrée ou accès de tringlage juste en amont de la fosse ;
- Le volume de matériau nécessaire au remblai sera indiqué en m³ ;
- Le préfiltre sera intégré directement à la fosse toutes eaux et facile d'entretien et composé d'un dispositif amovible en plastique ;
- Le type d'extraction envisagé sur la ventilation sera indiqué (statique ou éolien) ;
- La mise en place d'une ventilation primaire, si besoin ;
- Le dimensionnement de tous les ouvrages de prétraitement sera précisé.

POSTE DE RELEVAGE :

Au niveau de la partie relevage des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Le dimensionnement de la pompe sera précisé ;
- La nature de la pompe de relevage (eaux brutes ou eaux usées) ;
- Les caractéristiques de ventilation du poste seront indiquées ;
- Le poste de relevage devra être ventilé.

TRAITEMENT :

Au niveau de la partie traitement des effluents les éléments suivants seront précisés :

- Les quantités des matériaux utilisés en m³ ;
- Le type de matériaux (fiche des carrières) ;
- Les regards devront être protégés contre les dégradations des gaz de fermentation (regards plastique ou béton protégé) ;
- Les éléments constituant la filière de traitement devront respecter le DTU 64-1 en vigueur.

*Le Président,
Dominique BLANCHARD*

HORAIRES D'OUVERTURE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lundi	8h30-12h30 / 13h30-17h30
Mardi.....	8h30-12h30 / 13h30-17h30
Mercredi	8h30-12h30 / 13h30-17h30
Jeudi	8h30-12h30 / 13h30-17h30
Vendredi	8h30-12h30 / 13h30-17h00

Pour tous renseignements complémentaires :

SPANC DU PAYS DE POUZAUGES

Tél. 02 51 57 14 23 - Fax 02 51 57 15 02

E-mail : environnement@paysdepouzauges.fr

Communauté de Communes
du Pays de Pouzauges
Maison de l'Intercommunalité
La Fournière - 85700 POUZAUGES

www.paysdepouzauges.fr


Pays de
Pouzauges
En Vendée